

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE – Autorisation d’installer un chalet de vente de confiseries, boissons et snacks salés, place Foch à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu le Code de l’Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-9,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d’occupation privative du domaine public,

Considérant l’occupation du domaine public sans autorisation, par **Monsieur Rachid HAMAD, entrepreneur individuel** pour un chalet de vente de confiseries et de petits snacks salés, place Foch depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Considérant la demande en date du 03 octobre 2025 par laquelle le pétitionnaire, **Monsieur Rachid HAMAD, entrepreneur individuel, n°SIRET 487 977 795 00029 domicilié 3, rue Danielle Casanova – 94120 FONTENAY SOUS BOIS**, sollicite la régularisation de l’autorisation d’installer **un chalet pour vendre des confiseries et des petits snacks salés, place Foch – 93220 GAGNY jusqu’au 30 juin 2026**,

Considérant qu’il y a lieu de réglementer l’occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l’installation d’un chalet de confiserie afin d’exercer une activité commerciale,

Considérant la faisabilité technique de l’opération,

**ARRÊTE :****• Article 1.- Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un chalet de 8 m<sup>2</sup> (4 m x 2 m), pour vendre des produits de son commerce (confiseries, boissons et snacks salés), sur le domaine public.

L’autorisation court, y compris les jours fériés, jusqu’au 30 juin 2026 :

- En période scolaire : du mercredi au dimanche inclus, de 12h à 21h.
- Durant les vacances scolaires : du mardi au dimanche inclus, de 12h à 21h.
- Pendant les événements sur la Place Foch : de 12h jusqu’à 21 h ou jusqu’à la fin de l’évènement si elle a lieu après 21h.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**• Article 2.- Prescriptions techniques particulières**Déclaration activité

Le titulaire est tenu de déclarer, **au préalable**, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, conformément à l’article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l’hygiène des denrées alimentaires.

Vente

Le chalet sera installé sur la place Foch, le long des barrières face au square réservé aux enfants.

Cette installation ne devra pas apporter de gêne à l’activité d’autres personnes.

Publicité

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d’application, décret n°76-148 du 11 février 1976, articles R418-1 et suivants du Code de la Route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le chalet. Les enseignes et éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

#### Propreté

L'emplacement occupé et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris, liés à cette activité, dispersés sur l'esplanade et la place seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le pétitionnaire devra mettre en place au droit de son chalet des poubelles dont il assurera la gestion. Le déversement de produits quelconques ne devra être réalisé à proximité du chalet et aucun nettoyage ne devra être effectué à l'extérieur.

#### Conditions d'exploitation

L'emplacement ne comportera aucun équipement, qu'il soit électrique, en eau ou matériel (tables, chaises, ...). L'installation aux abords du chalet, hormis le raccordement électrique à la borne foraine située au plus près de l'emplacement.

Le pétitionnaire doit veiller au respect :

- De la tranquillité, pas de vente à la criée,
- De l'hygiène, principalement des denrées alimentaires (chaîne du froid, ...),
- De la sécurité,
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

#### Fluides

Le pétitionnaire est autorisé à raccorder son chalet, en électricité, à la borne foraine située au plus près de l'emplacement.

Pour ses besoins en eau, le pétitionnaire pourra remplir ses contenants à la borne fontaine située sur la place Foch, hors périodes de mise hors gel du réseau.

**Pour la durée de la présente autorisation, les consommations en fluide seront à la charge du pétitionnaire. Un compteur divisionnaire sera installé aux frais du pétitionnaire et un relevé contradictoire sera effectué tous les 2 mois avec les services de la Ville. Le titre de recette correspondant sera transmis au Trésor Public. EN AUCUN CAS le pétitionnaire ne devra déverser de liquides, quels qu'ils soient, dans les grilles avaloirs.**

#### • **Article 3.- Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation et des agréments.

#### • **Article 4.- Durée de l'autorisation**

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de **NEUF MOIS et sera valable jusqu'au 30 juin 2026**. Ce permis de stationnement n'est pas tacitement renouvelable.

Si le titulaire souhaite prolonger son activité, il sera tenu de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins un mois avant la date effective.

L'autorisation révocable peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect de la présente autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### • **Article 5.- Domanialité**

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de GAGNY.

• **Article 6.- Redevance**

Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 est de 35,95 € droit fixe / mois, se décomposant comme suit :

Tarif appliqué vente au déballage	35,95 €
Base de droit	Droit fixe /mois
Unités	35,95 € x 9 mois
<b>Redevance TTC</b>	<b>323,55 €</b>

**Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 323,55 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.**

• **Article 7.- Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

• **Article 8.- Les contrôles**

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

• **Article 9.- Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

• **Article 10.- Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

• **Article 11.- Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 12.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la ville,
  - Au Service Voirie,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Commerce,
  - Au pétitionnaire, Monsieur Rachid HAMAD - 3, rue Danielle Casanova – 94120 FONTENAY SOUS BOIS,
  - Au Comptable du Trésor Public du Raincy – 22, allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 13 octobre 2025.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



**Rolin CRANOLY**

